GRATIS

TA/NB/KR

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 3522/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE du 17/01/2019

Affaire

La Société SIIM SOCIETE INTERNATIONALE D'IMPORTATION

(Cabinet F.D.K.A)

Contre

Monsieur MATHYS Richard

(Cabinet HOEGAH ET ETTE)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit la société SIIM SOCIETE INTERNATIONALE D'IMPORTATION en son action ;

Avant dire droit :

Ordonne à la société SIIM SOCIETE INTERNATIONALE D'IMPORTATION de produire un état foncier concernant les biens immeubles suivants appartenant à Monsieur MATHYS RICHARD :

- Titre foncier N°1044 du livre foncier de Bingerville/Niangon Lokoa, sis à

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi dix-sept janvier deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

Madame GALE MARIA épouse DADJE et Messieurs KOFFI YAO, DICOH BALAMINE, DAGO ISIDORE, N'GUESSAN GILBERT, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société SIIM SOCIETE INTERNATIONALE D'IMPORTATION Société par Actions Simplifiées de 2.000.000 €, ayant son siège social 2-16, rue de Perpignan- Bâtiment C3- Fruileg CP 60431- 94642 RUNGIS CEDEX, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 313 468 191, agissant aux requêtes, poursuite et diligence de son représentant légal **Monsieur Louis OMER-DECUGIS** son Président , demeurant en cette qualité au siège de ladite société;

Demanderesse représentée par le **Cabinet FADIKA-DELAFOSSE, K. FADIKA, C. KACOUTIE, M. BOHOUSSOU-DJE BI DJE** (Cabinet F.D.K.A), Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Immeuble les Harmonies, Rue du Docteur Jamot, 01 BP 2297 Abidjan 01, Tel : (225) 20 21 62 98/20 21 20 31 ;

d'une part ;

Et

Monsieur **MATHYS Richard**, Majeur de nationalité française, domicilié à 121 Boulevard de Marseille, Zone 3 C, 18 BP 1300 Abidjan 18 ;

Songondagbe, Route de Dabou, cercle d'Abidjan ;

- Titre foncier N°1651 du livre foncier de Bingerville/Port-Bouët, lot N°27, sis à la Zone industrielle N°3 Petit bassam, commune mixte d'Abidjan ;
- Titre foncier N°43274 du livre foncier de bingerville/Riviera, lot 442, sis à Abidjan riviera Zone 1 Ouest Commune d'Abidjan ;

Renvoie les parties et la cause à l'audience du 31/01/2019 pour ladite production ;

Réserve les dépens.

Défenderesse représentée par le **Cabinet HOEGAH ET ETTE ;**

D'autre part ;

Enrôlée le 19 octobre 2018 pour l'audience du 08 novembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 22 novembre 2018 pour toutes les parties;

A cette date, une mise en état a été ordonnée, confiée au juge N'GUESSAN BODO pour y procéder et le Tribunal a renvoyé la cause et les parties au 27 Décembre 2018 pour retour après instruction ;

Celle-ci a fait objet de clôture suivant ordonnance N° 1558/2018 en date du 26 décembre 2018 ;

Appelée le 27 Décembre 2018, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 17 Janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 15 Octobre 2018, la société SIIM SOCIETE INTERNATIONALE D'IMPORTATION, a fait servir assignation à Monsieur MATHYS RICHARD d'avoir à comparaître le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre :

- Valider l'hypothèque conservatoire inscrite et ordonner sa conversion en hypothèque définitive sur les titres fonciers suivants appartenant à Monsieur MATHYS RICHARD ;
- Titre foncier N°1044 du livre foncier de Bingerville/Niangon Lokoa, sis à Songondagbe, Route de Dabou, cercle d'Abidjan ;

- Titre foncier N°1651 du livre foncier de Bingerville/Port-Bouët, lot N°27, sis à la Zone industrielle N°3 Petit bassam, commune mixte d'Abidjan ;

- Titre foncier N°43274 du livre foncier de bingerville/Riviera, lot 442, sis à Abidjan riviera Zone 1 Ouest Commune d'Abidjan ;

- Condamner Monsieur MATHYS RICHARD à lui payer la somme de 1.342.097.664,5 FCFA en principal, intérêts et frais, outre les intérêts et frais de la présente procédure ;

- Condamner le défendeur aux entiers dépens, dont distraction au profit de la SCPA FDKA, avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la société SIIM SOCIETE INTERNATIONALE D'IMPORTATION expose qu'en vertu de l'ordonnance N°4010/2018 rendue le 19 Septembre 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, il a fait procéder à une inscription provisoire sur les biens appartenant à Monsieur MATHYS RICHARD pour sûreté et avoir paiement de la somme de 1.342.097.664,5 FCFA en principal, intérêts et frais ;

Elle indique que, dans le cadre de ses activités, il a consenti un prêt de 2.646.014,73 Euros par convention en date du 22 Mars 2016 ;

Aux termes de cette convention, dit-elle, la Société WANITA et Monsieur MATHYS RICHARD se sont solidairement engagés au remboursement de cette somme au plus tard en Août 2018 ;

Toutefois, les échéances n'ayant pas été respectées, les parties se sont rapprochées courant Mars 2017 pour arrêter de nouvelles modalités de remboursement de la créance ;

Elle précise qu'après un paiement de 600.000 Euros, sa créance a été ramenée à la somme de 2.046.014,73 Euros soit la somme de 1.342.097.664,5 FCFA ;

Toutes les tentatives pour amener le défendeur à payer ladite somme sont demeurées vaines ;

C'est pourquoi, elle sollicite que soit prononcée la validité de l'hypothèque conservatoire inscrite et ordonnée sa conversion en hypothèque définitive sur les titres fonciers suivants appartenant à Monsieur MATHYS RICHARD :

- Titre foncier N°1044 du livre foncier de Bingerville/Niangon Lokoa, sis à Songondagbe, Route de Dabou, cercle d'Abidjan ;

- Titre foncier N°1044 du livre foncier de Bingerville/Niangon Lokoa, sis à Songondagbe, Route de Dabou, cercle d'Abidjan ;

- Titre foncier N°1651 du livre foncier de Bingerville/Port-Bouët, lot N°27, sis à la Zone industrielle N°3 Petit bassam, commune mixte d'Abidjan ;

- Titre foncier N°43274 du livre foncier de bingerville/Riviera, lot 442, sis à Abidjan riviera Zone 1 Ouest Commune d'Abidjan ;

Elle sollicite également la condamnation du défendeur à lui payer la somme de 1.342.097.664,5 FCFA en principal, intérêts et frais, outre les intérêts et frais de procédures ;

Bien qu'ayant comparu, Monsieur MATHYS RICHARD n'a fait valoir aucun moyen ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le défendeur n'a pas été assigné à personne et n'a pas comparu ;

Il y a lieu de statuer par défaut à son égard ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi N° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est indéterminé ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été initiée dans les forme et délai légaux, il sied de la déclarer recevable ;

Au fond

La société SIIM SOCIETE INTERNATIONALE D'IMPORTATION sollicite la validation de l'hypothèque conservatoire sur les biens immeubles appartenant à Monsieur MATHYS RICHARD ;

Aux termes de l'article 213 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés : « *Pour sûreté de sa créance, en dehors des cas prévus par les articles 210 à 212 du présent Acte uniforme, le créancier peut être autorisé à prendre inscription provisoire d'hypothèque sur les immeubles de son débiteur en vertu d'une décision de la juridiction compétente du domicile du débiteur ou du ressort dans lequel sont situés les immeubles à saisir ;*

La décision rendue indique la somme pour laquelle l'hypothèque est autorisée ;

Elle fixe au créancier un délai dans lequel il doit, à peine de caducité de l'autorisation, former devant la juridiction compétente l'action en validité d'hypothèque conservatoire ou la demande au fond, même présentée sous forme de requête à fin d'injonction de payer. Elle fixe, en outre, le délai pendant lequel le créancier ne peut saisir la juridiction du fond ;

Si le créancier enfreint les dispositions de l'alinéa précédent, la décision peut être rétractée par la juridiction qui a autorisé l'hypothèque. » ;

Il s'induit de cette disposition que le créancier bénéficiaire d'une ordonnance aux fins d'hypothèque conservatoire doit, en cas de validité de cette hypothèque, respecter les délais prescrits par ladite ordonnance sous peine de caducité ou de rétractation ;

En l'espèce, il est constant que l'ordonnance ayant autorisé l'inscription de l'hypothèque provisoire dont l'inscription définitive est sollicitée, a été prise le 19 Septembre 2018 et signifiée au Conservateur de la Propriété Foncière et des Hypothèques d'Abidjan riviera ainsi qu'au Conservateur de la Propriété Foncière et des Hypothèques d'Abidjan Treichville, le 09 Octobre 2018 ;

Toutefois, la preuve de l'inscription effective des hypothèques provisoires dans les livres fonciers de Bingerville et de Treichville n'est pas rapportée ;

Dans ces conditions, il y a lieu, avant-dire-droit d'ordonner à la demanderesse de produire un état foncier concernant les biens immeubles suivants appartenant à Monsieur MATHYS RICHARD :

- Titre foncier N°1044 du livre foncier de Bingerville/Niangon Lokoa, sis à Songondagbe, Route de Dabou, cercle d'Abidjan ;

- Titre foncier N°1651 du livre foncier de Bingerville/Port-Bouët, lot N°27, sis à la Zone industrielle N°3 Petit bassam, commune mixte d'Abidjan ;

- Titre foncier N°43274 du livre foncier de bingerville/Riviera, lot 442, sis à Abidjan riviera Zone 1 Ouest Commune d'Abidjan ;

Sur les dépens

Le Tribunal n'ayant pas encore vidé sa saisine, il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort ;

Reçoit la société SIIM SOCIETE INTERNATIONALE D'IMPORTATION en son action ;

Avant dire droit :

Ordonne à la société SIIM SOCIETE INTERNATIONALE D'IMPORTATION de produire un état foncier concernant les biens immeubles suivants appartenant à Monsieur MATHYS RICHARD :

- Titre foncier N°1044 du livre foncier de Bingerville/Niangon Lokoa, sis à Songondagbe, Route de Dabou, cercle d'Abidjan ;

- Titre foncier N°1651 du livre foncier de Bingerville/Port-Bouët, lot N°27, sis à la Zone industrielle N°3 Petit bassam, commune mixte d'Abidjan ;

- Titre foncier N°43274 du livre foncier de bingerville/Riviera, lot 442, sis à Abidjan riviera Zone 1 Ouest Commune d'Abidjan ;

Renvoie les parties et la cause à l'audience du 31/01/2019 pour ladite production ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et ans que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 19 FEV 2019
REGISTRE A.J Vol. 25 F° 15
N° 311 Bord. 119 / 05
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
LE PRESIDENT